

FR_GERICHTE 501 2017 64 vom 5. Januar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_64

FR: FR_GERICHTE 501 2017 64 du 5 janvier 2018

IT: FR_GERICHTE 501 2017 64 del 5 gennaio 2018

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 10

juin 2015; il a été identifié comme étant le conducteur impliqué dans l'accident du 4 juin 2015. Deux personnes ont également pris contact avec la police et ont été entendues comme personnes appelées à donner des renseignements, à savoir E._____ le 24 juin 2015 et F._____ le 30 juin 2015. Ces deux derniers ont aussi été auditionnés, en confrontation avec A._____, par le Procureur en date du 3 mars 2016. Par ordonnance du 13 septembre 2016, le Ministère public n'est pas entré en matière sur les chefs de prévention de lésions corporelles par négligence, B._____ ayant retiré sa plainte, et de mise en danger de la vie d'autrui. En revanche, par acte d'accusation du même jour, il a renvoyé A._____ devant le Juge de police de la Sarine (ci-après: le Juge de police) pour violation des règles de la circulation routière, violation des devoirs en cas d'accident et dérobade [recte: entrave] aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, au sens des art. 90 al. 1, 92 al. 2 et 91a al. 1 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01). B. Seul A._____, assisté de sa mandataire, a comparu à l'audience du Juge de police du 7 février 2017, au cours de laquelle il a été entendu, le Procureur ayant indiqué qu'il ne prendrait pas part aux débats. Par jugement du même jour, le prévenu a été reconnu coupable de violation des règles de la circulation routière et condamné au paiement d'une amende de CHF 300.-, mais acquitté des autres chefs de prévention. En outre, un tiers des frais de procédure a été mis à sa charge et une indemnité réduite au sens de l'art. 429 CPP lui a été allouée, celle-ci étant partiellement compensée avec la part des frais de justice à sa charge. C. Le 10 février 2017, le Ministère public a annoncé son appel auprès du Juge de police. Le

E. 13

jours (art. 106 al. 2 CP), vu le taux de conversion de CHF 100.- pour un jour appliqué par le premier juge (décision attaquée, p. 13) et non critiqué en appel. Enfin, l'amende accessoire de CHF 1'000.- doit être imputée sur les 60 unités pénales / jours- amende, à raison de 10 jours, dès lors qu'il s'agit de ne pas aggraver la peine globale. Partant, la peine pécuniaire sera ramenée à 50 jours-amende à CHF 170.-, avec sursis pendant 2 ans. 5. L'appelant critique enfin l'indemnité allouée au prévenu pour ses frais de défense. Ce grief est fondé: dès lors que A._____ n'a finalement pas été acquitté totalement ni partiellement, il n'a pas droit à une telle indemnité (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario). 6. 6.1 Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se

prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, vu l'admission de l'appel, il se justifie de mettre les frais à la charge du prévenu. Il en va de même des frais de première instance, A. _____ étant finalement condamné pour tous les chefs de prévention. Les frais judiciaires d'appel comprennent un émolument de CHF 1'000.- et des débours forfaitaires de CHF 200.-, soit CHF 1'200.- au total. 6.2 Vu le sort de l'appel, la requête d'indemnité formulée par le prévenu doit être rejetée (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP a contrario). la Cour arrête: I. L'appel est admis. Partant, les chiffres 1, 3, 4 et 5 du dispositif du jugement prononcé le 7 février 2017 par le Juge de police de la Sarine sont réformés, pour prendre la teneur suivante: 1. A. _____ est reconnu coupable de violation des devoirs en cas d'accident et d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire. (...)

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 3. En application des art. 92 al. 2, 91a al. 1, 90 al. 1 en lien avec 26 al. 2, 31 al. 1 et 36 al. 4 LCR, ainsi que 17 al. 1 OCR, 34, 42 al. 1 et 4, 44, 47, 49, 105 et 106 CP, A. _____ est condamné: - à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 170.-, avec sursis pendant 2 ans; - au paiement d'une amende de CHF 1'300.-. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 13 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP). 4. La requête d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP formulée par A. _____ est rejetée. 5. En application des art. 421, 422 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A. _____ (émolument: CHF 1'400.- en raison de la motivation écrite; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires: CHF 329.- en raison de la motivation écrite). Pour le surplus, il est pris acte de l'entrée en force du chiffre 2 de ce dispositif, dans la teneur suivante: 2. A. _____ est reconnu coupable de violation simple des règles de la circulation routière. II. Les frais d'appel, fixés à CHF 1'200.- (émolument: CHF 1'000.-; débours forfaitaires: CHF 200.-), sont mis à la charge de A. _____. III. La requête d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP formulée par A. _____ pour l'appel est rejetée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 5 janvier 2018/lfa La Vice-Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.